



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2025-072

PUBLIÉ LE 14 MAI 2025

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

BFC-2025-05-13-00001 - Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle des structures - accusés réception complets de dossiers avril 2025 (2 pages)

Page 3

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon /

BFC-2025-05-13-00002 - 2025 05 15 CSL Montargis - intérim Ophélie HUBBEN (3 pages)

Page 6

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité

BFC-2025-04-20-00001 - Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la SARL TRANSPORTS GENIN - SIREN 847885720 (14 pages)

Page 10

BFC-2025-04-20-00002 - Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la société BESTIN PIOTR ZALECH (code TVA : PL8262049856) (18 pages)

Page 25

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2025-05-13-00001

Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle
des structures - accusés réception complets de
dossiers avril 2025

Vu l'article R 331-6 du code rural prévoyant un délai de 4 mois (pouvant passer à 6 mois par décision du Préfet de région) pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter,

les demandeurs mentionnés dans les accusés réception dossiers complets suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter

Ces accusés réception dossiers complets sont consultables dans leur intégralité au sein des différentes mairies concernées ou à la DDT

(pendant 2 mois à partir de l'affichage) aux horaires d'ouverture habituels :

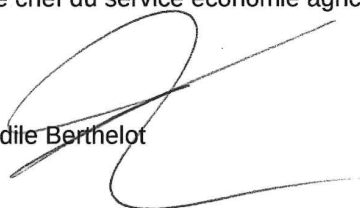
DDT /service économie agricole / cité Colbert / rue Simone Veil /58000 Nevers /03 58 12 63 99

Demandeur	Commune du siège d'exploitation	Surface demandée en hectares	Communes des biens demandés	Date accusé dossier complet	Prorogation du délai d'instruction le cas échéant	Date limite autorisation tacite
GAEC DES CHATAIGNIERS PAUL Nadine et Alexis	58140 MARIGNY-L-EGLISE	17,20	Marigny-l'Église	02/12/24		02/04/25
GAEC DES SEPT LOUPS GERMAIN Margot et BOURGEOIS Sylvain	58230 MOUX-EN-MORVAN	6,87	Montsauche-les-Settons, Alligne-en-Morvan et Moux-en-Morvan	06/12/24		06/04/25
GAEC GILBERT GILBERT Olivier et Nicole	58400 CHAMPVOUX	10,71	Champvoux	09/12/24		09/04/25
GAEC DAMERON PERDRIAT DAMERON Pascal, Agnès, Sylvain et MARECHAL Laura	58190 SAIZY	82,54	Monceaux-le-Comte, Dirol et Saint-Didier	10/12/24		10/04/25
BONNET Thomas	58420 VITRY-LACHE	0,33	Vitry Laché	10/12/24		10/04/25
CANTIN Mathieu	58440 MYENNES	228,46	Cosne Cours sur Loire, La Celle sur Loire, Myennes	09/12/24		09/04/25
EARL CHARRIER Emmanuel	58150 SAINT-MARTIN-SIR-NOHAIN	1,23	Garchy	12/12/24		12/04/25
SCEA ROUSSEAU ROUSSEAU Agnès et Pascal	58150 SUILLY-LA-TOUR	84,27	Sully la Tour, Saint Quentin sur Nohain	17/12/24		17/04/25
SEGUINIER Jérôme	58150 SUILLY-LA-TOUR	4,87	Vauclaix et Cervon	18/12/24		18/04/25

Demandeur	Commune du siège d'exploitation	Surface demandée en hectares	Communes des biens demandés	Date accusé dossier complet	Prorogation du délai d'instruction le cas échéant	Date limite autorisation tacite
DOUDEAU Amandine	18300 SURY-EN-VAUX	3,59	Pougny	30/12/24		30/04/25
BORDAISEAU Linda	58330 SAINT-BENIN-DES-BOIS	0,93	Nolay	31/12/24		30/04/25

Le chef du service économie agricole

Odile Berthelot



Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2025-05-13-00002

2025 05 15 CSL Montargis - intérim Ophélie
HUBBEN



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
l'administration pénitentiaire**

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Dijon

ARRÊTÉ n° 14-2025

**Relatif à l'intérim du chef d'établissement du centre de semi-liberté de Montargis
de madame Ophélie HUBBEN, capitaine pénitentiaire**

et donnant subdélégation de signature

**en matière d'actes de gestion des personnels
des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire
et en matière d'ordonnancement secondaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
72 A rue d'Auxonne – BP 13331 – 21033 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 72 50 00
www.justice.gouv.fr

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon,

Vu l'arrêté ministériel JUSK 0906392A en date du 12 mars 2009 modifié relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 28 mars 2025 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-306 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional des services pénitentiaires n° 10/2025 du 28 avril 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu la note d'intérim du directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon du 9 mai 2025 relative aux missions d'intérim de Madame Ophélie HUBBEN, capitaine pénitentiaire en remplacement de Monsieur Dany MONT.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Ophélie HUBBEN, capitaine pénitentiaire est placée en position d'intérim du chef d'établissement du centre de semi-liberté de Montargis, du 15 au 25 mai 2025, et à ce titre, disposera de l'intégralité des pouvoirs attachés aux fonctions dont elle assure l'intérim.

Article 2 : Subdélégation de signature lui est donnée

A l'effet de signer pour l'ensemble des personnels de toutes catégories placées sous son autorité, titulaires, stagiaires et non titulaires, les actes de gestion requis par le fonctionnement quotidien du service dans les limites des compétences afférentes au poste occupé.

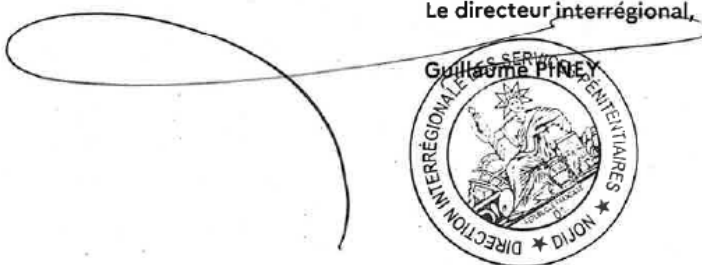
Article 3 : Subdélégation de signature lui est donnée

- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de chef d'établissement par intérim, imputées sur le compte de commerce 912, en dessous du seuil de 8 000€ HT.
- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de chef d'établissement par intérim imputées sur le BOP régional 107. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 8 000 € HT.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs spécial de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 13 mai 2025

Le directeur interrégional,


Guillaume PINEY



DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-04-20-00001

Arrêté portant sanctions administratives à
l'encontre de la SARL TRANSPORTS GENIN -
SIREN 847885720



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Affaire suivie par Lionel PERRETTE
Service Transports et Mobilités
Chef du département Régulation des Transports
Tél : 03 39 59 65 42
mél : lionel.perrette@developpement-durable.gouv.fr

Dijon, le **20 AVR. 2025**

ARRÊTÉ **portant sanctions administratives à l'encontre de la** **SARL TRANSPORTS GENIN - SIREN 847 885 720**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code des transports et notamment ses articles L.1452-1, L.3452-1 à L.3452-4 ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R 421-1, R 421-2 et R 421-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral BFC-2020-10-05-006 du 5 octobre 2020, publié au recueil des actes administratifs le 23 octobre 2020, fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral BFC-2024-03-15-00006 du 15 mars 2024, publié au recueil des actes administratifs le 21 mars 2024, modifiant l'arrêté préfectoral BFC-2020-10-05-006 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le procès-verbal de la commission territoriale des sanctions administratives relatif au tirage au sort de l'ordre de passage visé à l'article R 3452-16 du Code des Transports en date du 13 novembre 2020, et dont la validité a été prolongée par une décision du 1^{er} janvier 2025 du président de la Commission ;

Vu la convocation de l'entreprise SARL TRANSPORTS GENIN - SCEY-SUR-SAONE ET SAINT ALBIN (70360) - SIREN 847 885 720 devant la commission territoriale des sanctions administratives de Bourgogne Franche-Comté envoyée le 22 janvier 2025 et reçue par l'entreprise le 23 janvier 2025 ;

Vu le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives du 20 février 2025, joint au présent arrêté ;

Adresse postale : 5, voie Gisèle Halpès-LIN'BP 31269-25005 BESANCON CEDEX
Standard : 03 39 59 62 00
www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

1/6

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté réunie le 20 février 2025 signé le 10 avril 2025 par le Président de la commission ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les 2 procès-verbaux suivants : **PV route n° 039-2023-00183 du 08/01/2023 – DREAL Auvergne Rhône Alpes :**

1 délit pour transport routier avec une carte de conducteur n'appartenant pas au conducteur d'un véhicule équipé d'un tachygraphe numérique. Infraction prévue par art. L 3315-5 al 1, art. L 3315-6, art. L 3311-1, 2°, art. R 3313-6 et art. R 3313-19 al 1 du Code des transports ; art. 34 1° et art. 2 2° f) du Règlement UE n° 165/2014 du 04/02/2014, et réprimée par art. L.3315-5 al. 1 du Code des transports, et réprimée par art. L.3315-5 al. 1 du Code des transports.

• **PV entreprise n° 070-2024-00045 du 26/04/2024 – DREAL Bourgogne Franche Comté :**

1 délit pour transport routier avec une carte de conducteur n'appartenant pas au conducteur d'un véhicule équipé d'un tachygraphe numérique. Infraction prévue par art. L 3315-5 al 1, art. L 3315-6, art. L 3311-1, 2°, art. R 3313-6 et art. R 3313-19 al 1 du Code des transports ; art. 34 1° et art. 2 2° f) du Règlement UE n° 165/2014 du 04/02/2014, et réprimée par art. L.3315-5 al. 1 du Code des transports, et réprimée par art. L.3315-5 al. 1 du Code des transports.

5 infractions de 5ème classe pour dépassement d'au moins 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures - Transport routier communautaire. Infractions prévues par les art. 6 1° al.2 , art. 4 k), art. 2 1°, 2° du règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006 et par les art. R.3315-11 1°, art. R.3315-10 2° a) du code des transports. Ces infractions de cinquième classe sont réprimées par l'article R.3315-11 du code des transports.

6 infractions de 5ème classe pour dépassement d'au moins 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes - Transport routier communautaire. Infractions prévues par art. 7, art. 4 d), art. 2 1°, 2° du règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-11 1°, art. R.3315-10 2° d) du code des transports. Ces infractions de cinquième classe sont réprimées par l'article R.3315-11 al.1 du code des transports.

3 infractions de 5ème classe pour prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures - Transport routier communautaire. Infractions prévues par : art. 8, art. 4 g), art. 2 1°, 2° du Règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 ; art. R.3315-11 2°, art. R.3315-10 3° a) du Code des transports, et réprimées par art. R.3315-11 al.1 du Code des transports.

3 infractions de 4ème classe pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures - Transport routier communautaire. Infractions prévues par les art. 8, art. 4 g), art. 2 1°, 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et par les art. R.3315-10 3° a) du code des transports. Ces infractions de quatrième classe sont réprimées par l'article R.3315-10 al.1 du code des transports.

2 infractions de 4ème classe pour dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes - Transport routier communautaire. Infractions prévues par art. 7, art. 4 d), art. 2 1°, 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-10 2° d) du code des transports, et réprimées par l'article R.3315-10 al.1 du code des transports. Elle est passible d'une amende de 750 euros.

2 Infractions de 4ème classe pour dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures – Transport routier communautaire. Infractions prévues par art. L.3315-10 2° du code des transports, art. 6 1° al.2, art. 4k), art.2 1° 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et réprimées par art. R.3315-10 al.1 du code des transports.

1 infraction de 4ème classe pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures 30 du temps de repos journalier normal de 11 heures - Transport routier communautaire. Infraction prévue par : art. 8, art. 4 g), art. 2 1°, 2° du Règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 ; art. R.3315-11 2°, art. R.3315-10 3° a) du Code des transports, et réprimée par art. R.3315-10 du Code des transports.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-1 du code des transports : « le préfet de la région dans laquelle l'entreprise a son siège ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, son établissement principal, est informé des infractions commises par celle-ci ou par ses dirigeants ou préposés : en France, par la réception de la copie des éléments constitutifs de la constatation de l'infraction aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de marchandises et à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, ainsi qu'à la réglementation sociale européenne » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-2 du code des transports : « au vu des éléments constatés dans les conditions prévues à l'article R. 3242-1, le préfet de la région où est situé le siège de l'entreprise ou son établissement principal, si ce siège n'est pas en France, peut engager la procédure de sanctions administratives prévue aux articles L. 3452-1 à L. 3452-5 dans les cas suivants : 1° S'agissant des entreprises titulaires d'une licence de transport intérieur ou d'une licence communautaire, lorsque l'infraction commise en France correspond au moins à une contravention de la cinquième classe, ou au moins de la troisième classe en cas d'infractions répétées » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-4 du code des transports : « le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an. Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-5 du code des transports dispose que : « La décision de retrait définitif ne peut intervenir qu'après une première décision de retrait temporaire de titres administratifs intervenue au cours des cinq années précédentes. Elle porte sur l'ensemble des titres de transport détenus par l'entreprise. Le retrait total et définitif des titres administratifs de transport entraîne, pour l'entreprise, le retrait de l'autorisation d'exercer la profession prévue à l'article R.3211-7 et la radiation du registre prévu à l'article R3211-8. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-6 du code des transports : « Au vu des éléments constatés dans les conditions fixées au 1° de l'article R3242-1, lorsque l'infraction figurant parmi celles mentionnées à l'article R3211-27 présente un caractère délictuel et qu'elle est commise après au moins une autre infraction de même nature, le préfet de région peut en application de l'article L3452-2 prononcer l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise. La décision du préfet précise le lieu de l'immobilisation, sa durée et les modalités du contrôle exercé par les agents de l'État. Le lieu de l'immobilisation est le siège social de l'entreprise ou un autre lieu désigné par le préfet » ;

Considérant que M. Cyril GENIN, gérant et gestionnaire de transport de la SARL a été entendu par les membres de la CTSA réunie le 20 février 2025 ;

Considérant l'absence d'observations écrites transmises par M. Cyril GENIN en amont de la CTSA réunie le 20 février 2025 ;

Considérant que l'entreprise SARL TRANSPORTS GENIN ne respecte pas la réglementation sociale européenne (emploi irrégulier du chronotachygraphe et dépassements des temps de conduite et de repos).

Considérant que les 2 délits constatés lors de ces contrôles démontrent la gravité des infractions commises par l'entreprise ;

Considérant que les procédés frauduleux relatifs à une utilisation erronée du chronotachygraphe s'inscrivent dans une logique intentionnelle et délibérée de la part du responsable légal de l'entreprise de dissimuler la réalité de ses temps de conduite et de repos, et ce dans un but de se soustraire aux obligations réglementaires ;

Considérant que le dirigeant de la SARL TRANSPORTS GENIN, seul conducteur de la société, a pleinement connaissance de ces manquements alors qu'il est lui-même l'auteur de ces infractions ;

Considérant que le responsable légal de la SARL TRANSPORTS GENIN semble pas avoir pris la mesure des enjeux en matière de respect de la réglementation transport dès lors qu'il explique avoir modifié son organisation afin de respecter les temps de conduite et les temps de repos ;

Considérant que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à 4 voix contre 3 et une abstention, un avis proposant que l'entreprise SARL TRANSPORTS GENIN - SCEY-SUR-SAONE ET SAINT ALBIN (70360) - SIREN 847 885 720 soit passible d'une part de la sanction d'immobilisation administrative d'un véhicule moteur de plus de 3,5 tonnes sur une durée de un mois et d'autre part de la sanction de retrait à titre temporaire d'une copie conforme de la licence communautaire sur une durée de 1 mois également.

Considérant que l'entreprise compte un effectif de 1 salarié et dispose de 1 copie conforme de la licence communautaire n° 2024/27/0000751, dont la date d'expiration est le 15/10/2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Au regard des 2 délits, des 14 contraventions de 5^e classe et des 8 contraventions de 4^e classe commis, il est procédé au retrait à titre temporaire de la copie de la licence communautaire n° 2024/27/0000751 valable jusqu'au 15 octobre 2025 à l'encontre de l'entreprise SARL TRANSPORTS GENIN - SCEY-SUR-SAONE ET SAINT ALBIN (70360) - SIREN 847 885 720 pour une durée de un mois.

Au regard de ces infractions, une immobilisation d'un véhicule moteur de transport de plus de 3,5 tonnes de l'entreprise SARL TRANSPORTS GENIN - SCEY-SUR-SAONE ET SAINT ALBIN (70360) - SIREN 847 885 720 est également prononcée pour une durée de un mois. Le véhicule moteur immobilisé devra satisfaire à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation. Il devra avoir été exploité, dans le cadre de l'activité de transport de la société, pendant une durée d'au moins 6 mois à la date du présent arrêté, ou, à défaut, avoir été mis en circulation depuis moins de 3 ans.

Le titre retiré devra être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

L'immobilisation du véhicule moteur sera mise en œuvre par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, en collaboration, le cas échéant avec les forces de l'ordre.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation des véhicules pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés si nécessaire,
- au relevé du compteur kilométrique de chaque véhicule moteur immobilisé.

L'immobilisation du véhicule moteur sera réalisée dans les locaux de l'entreprise ou à défaut dans un lieu désigné à cet effet par l'entreprise après accord de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Les frais d'immobilisation sont à la charge de l'entreprise.

L'immobilisation est effective à compter de la date d'établissement d'un procès-verbal d'immobilisation et sera levée un mois après cette date par établissement d'un procès-verbal de levée d'immobilisation.

Article 2 :

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

Article 3 :

Un extrait de la présente décision sera publié, dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision à l'entreprise, dans la rubrique des annonces légales de l'édition régionale de deux journaux habilités.

La décision préfectorale sera également affichée dans les locaux de l'entreprise pour une durée qui ne peut excéder la durée du retrait ou de l'immobilisation. Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise SARL TRANSPORTS GENIN - SCEY-SUR-SAONE ET SAINT ALBIN (70360) - SIREN 847 885 720

Article 4 :

En application de l'article L. 3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L. 3452-1 et L. 3452-2 du code des transports, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

Article 5 :

La présente décision est notifiée au responsable légal de l'entreprise SARL TRANSPORTS GENIN - SCEY-SUR-SAONE ET SAINT ALBIN (70360) - SIREN 847 885 720

L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 DIJON) en application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Le préfet de région et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou leurs représentants, assistés le cas échéant par les forces de l'ordre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à
Le

Dijon

20 AVR. 2025

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Besançon, le 13 janvier 2025

RAPPORT DESTINE A LA COMMISSION TERRITORIALE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Affaire : TRANSPORT GENIN

Séance du 20/02/2025

**RAPPORTEUR : M. Romain SOULAT (Contrôleur Divisionnaire des Transports
Terrestres), responsable de l'unité de contrôle Nièvre-Yonne**

PRÉAMBULE

La Commission Territoriale des Sanctions Administratives a été créée par l'article 17 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, repris dans le Code des transports aux articles L. 1452-1 et L.3452-3.

Elle est placée directement auprès du Préfet de région et doit être obligatoirement consultée afin d'émettre un avis, préalablement à l'application de sanctions pour manquements à la réglementation dans le domaine des transports routiers ou lorsque l'honorabilité d'un responsable, d'un gestionnaire ou d'une entreprise de transport en tant que personne morale, est remise en cause par des condamnations portées sur le casier judiciaire.

Par son rôle consultatif, elle participe ainsi au processus d'élaboration de la décision administrative qui sera prise par le Préfet de région et qui peut prononcer, selon les cas, une suspension ou un retrait de titres de transports, une immobilisation de véhicules, une interdiction de cabotage, une perte d'honorabilité ou une radiation du registre des transporteurs.

Affaire TRANSPORT GENIN - CTSA du 20/02/2025

1

C'est dans ce contexte que la DREAL propose à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté de soumettre à l'avis de la commission le dossier de l'entreprise :

TRANSPORT GENIN

dont le comportement est apparu répréhensible.

1. PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

1-1 - Renseignements concernant l'entreprise :

Forme juridique	SARL UNIPERSONNELLE
Raison sociale	TRANSPORT GENIN
Adresse	37 Route de Ferrieres 70360 SCEY-sur-Saône et Saint Albin
SIRET	847 885 720 00031
Code APE	4941B
Activité	Transports routiers de fret de proximité
Président	GENIN Cyril
Inscription au registre des transporteurs	08/02/2019
Effectif	1 salarié (bilan clos au 31/03/2023)
Capitaux propres	30.632 €uros (bilan clos au 31/03/2023)
Chiffre d'affaires	263.843 (bilan clos au 31/03/2023)
Taux de sous-traitance	00 €uros (bilan clos au 31/03/2023)
Responsable et gestionnaire de transport	BRET Norbert
Parc de véhicules moteurs	1 selon les informations récupérées par la DREAL lors du contrôle le 23/02/2024

TRANSPORT GENIN, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, est active depuis 5 ans. Son siège social est situé à Scey sur Saône (70360). Elle effectue essentiellement des transports de bois sous forme de billons ou de grumes ainsi que des transports de matériaux.

1.2 – Titres :

Il a été délivré à cette entreprise 1 copie conforme de la licence communautaire n° 2024/27/0000751, dont la date d'expiration est le 15/10/2025.

L'unique titre de transport est donc en cours de validité.

2. COMPORTEMENT DE L'ENTREPRISE

Le comportement de cette entreprise a été examiné d'après les résultats d'un contrôle sur route ainsi que d'un contrôle en entreprise, tous les deux réalisés par la DREAL Bourgogne – Franche-Comté.

Les résumés de ces deux procès-verbaux dressés à l'encontre de l'entreprise TRANSPORT GENIN figurent ci-dessous.

2.1 - PV route n° 039-2023-00183 du 08/01/2023 – DREAL Auvergne Rhône Alpes :

1 délit de code NATINF 25812 : Transport routier avec une carte de conducteur n'appartenant pas au conducteur d'un véhicule équipé d'un tachygraphe numérique.

Infraction prévue par art. L 3315-5 al 1, art. L 3315-6, art. L 3311-1, 2°, art. R 3313-6 et art. R 3313-19 al 1 du Code des transports ; art. 34 1° et art. 2 2° f) du Règlement UE n° 165/2014 du 04/02/2014, et réprimée par art. L.3315-5 al. 1 du Code des transports, et réprimée par art. L.3315-5 al. 1 du Code des transports.

M. Cyril GENIN a été contrôlé le 01/12/2023 à Jeurre (39) au volant du poids-lourds immatriculé FH-194-RJ.

Après téléchargement des données issues du tachygraphe numérique, l'agent du contrôle a pu constater plusieurs périodes de conduite réalisées alors que seule la carte conducteur de M. Claude GENIN (père de Cyril) était insérée dans le tachygraphe.

Rapidement, M. Cyril GENIN a alors reconnu utiliser volontairement mais irrégulièrement la carte conducteur de son père afin d'occulter une partie de ses activités et dissimuler d'éventuelles infractions relatives aux durées de conduite et temps de repos.

Les habilitations des Contrôleurs des Transports Terrestres leurs permettant d'intervenir tant sur la route qu'en entreprise, la DREAL Bourgogne Franche Antenne de Vesoul, informée des résultats du contrôle routier du 01/12/2023, a décidé de programmer un contrôle directement au siège de cette entreprise.

Ce contrôle, réalisé le 23/02/2024, a permis de constater les infractions consignées dans le procès-verbal suivant :

2.2 - PV entreprise n° 070-2024-00045 du 26/04/2024 – DREAL Bourgogne Franche Comté :

1 délit de code NATINF 25812 : Transport routier avec une carte de conducteur n'appartenant pas au conducteur d'un véhicule équipé d'un tachygraphe numérique.

Infraction prévue par art. L 3315-5 al 1, art. L 3315-6, art. L 3311-1, 2°, art. R 3313-6 et art. R 3313-19 al 1 du Code des transports ; art. 34 1° et art. 2 2° f) du Règlement UE n° 165/2014 du 04/02/2014, et réprimée par art. L.3315-5 al. 1 du Code des transports, et réprimée par art. L.3315-5 al. 1 du Code des transports.

Lors du contrôle en entreprise, le responsable M. Cyril GENIN a déclaré être seul conducteur au sein de son entreprise.

Celui-ci a toutefois évoqué, lors de divers échanges avec les agents du contrôle, la venue ponctuelle de M. David FOREY (frère de sa compagne) pour l'accompagner et l'aider lors de transports routiers occasionnels.

Après analyse des fichiers numériques relatifs aux activités de M. GENIN, il est apparu un respect relatif de la réglementation sociale de la part de M. GENIN.

Il a en revanche été constaté, à l'aide du fichier numérique relatif aux activités du véhicule, plusieurs périodes de conduite réalisées à l'aide de la carte conducteur de M. FOREY :

- 04/12/2023 de 18h36 à 22h19 : 03H42 de conduite,
- 11/12/2023 de 04h08 à 06h20 + 20h44 à 22h34 : 04H02 de conduite,
- 12/01/24 de 23h13 à 23h56 : 00H43 de conduite,
- 15/01/24 de 04h08 à 06h24 : 02H16 de conduite,
- 17/01/24 de 02h57 à 05h10 + 05h20 à 06h30 : 03H23 de conduite,
- 22/01/24 de 04h07 à 06h19 + 21h09 à 21h32 + 21h37 à 23h50 : 04H48 de conduite,
- 29/01/24 de 04h06 à 05h08 : 01H02 de conduite,
- 31/01/24 de 02h48 à 04h58 + 05h10 à 06h19 : 03H19 de conduite.

Convoqué à l'antenne de contrôle de Vesoul afin de s'expliquer concernant ces différentes périodes représentant au total 23 heures 15 de conduite, M. Cyril GENIN a alors reconnu utiliser volontairement mais irrégulièrement la carte conducteur de son beau-frère afin d'occulter une partie de ses activités et dissimuler des infractions relatives aux durées de conduite et temps de repos.

Compte tenu de ces constats, le report sur la carte conducteur de M. Cyril GENIN des activités réalisées irrégulièrement à l'aide de la carte conducteur de M. FOREY a permis de constater les infractions suivantes :

5 infractions 5ÈME CLASSE de code NATINF 27802

Dépassement d'au moins 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures - Transport routier communautaire.

Infractions prévues par :

- art. 6 1° al.2 , art. 4 k), art. 2 1°, 2° du règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006 ;
- art. R.3315-11 1°, art. R.3315-10 2° a) du code des transports.

Ces infractions de cinquième classe sont réprimées par l'article R.3315-11 du code des transports.

M. Cyril GENIN a totalisé les dépassements de conduites journalières suivants :

- **14H28 de conduite journalière** entre 04h35 et 22h19 le 04/12/2023,
- **14H03 de conduite journalière** entre 04h06 et 22h37 le 11/12/2023,
- **13H41 de conduite journalière** entre 02h27 et 19h51 le 17/01/2024,
- **14H59 de conduite journalière** entre 04h04 et 23h50 le 22/01/2024,
- **12H27 de conduite journalière** entre 02h45 et 18h22 le 31/01/2024,

au lieu de 10 heures maximum à chaque fois.

6 infractions de 5^e classe de code NATINF 27805 : Dépassement d'au moins 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes - Transport routier communautaire.

Infractions prévues par art. 7, art. 4 d), art. 2 1°, 2° du règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-11 1°, art. R.3315-10 2° d) du code des transports. Ces infractions de cinquième classe sont réprimées par l'article R.3315-11 al.1 du code des transports.

M. Cyril GENIN a totalisé les dépassements de conduites continues suivants :

- **06H56 de conduite continue** entre 15h21 et 22h19 le 04/12/2023,
- **06H43 de conduite continue** entre 04h04 et 11h13 le 15/01/2023,
- **07H58 de conduite continue** entre 02h57 et 11h09 le 17/01/2024,
- **06H29 de conduite continue** entre 04h04 et 10h41 le 22/01/2024,
- **06H35 de conduite continue** entre 17h08 et 23h50 le 22/01/2023,
- **07H54 de conduite continue** entre 02h45 et 10h56 le 31/01/2023,

au lieu de 04 heures 30 maximum à chaque fois.

3 infractions de 5^{ème} classe de code NATINF 27807 : Prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures - Transport routier communautaire.

Infractions prévues par : art. 8, art. 4 g), art. 2 1°, 2° du Règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 ; art. R.3315-11 2°, art. R.3315-10 3° a) du Code des transports, et réprimées par art. R.3315-11 al.1 du Code des transports.

1) Au cours de la période de 24 heures allant de 04h35 le 04/12/2023 à 04h35 le 05/12/2024, M. Cyril GENIN n'a bénéficié que de **06H16 de repos journalier**.

2) Au cours de la période de 24 heures allant de 04h06 le 11/12/2023 à 04h06 le 12/12/2024, M. Cyril GENIN n'a bénéficié que de **05H29 de repos journalier**.

3) Au cours de la période de 24 heures allant de 04h04 le 22/01/2024 à 04h04 le 23/01/2024, M. Cyril GENIN n'a bénéficié que de **04H13 de repos journalier**.

3 infractions 4^{ÈME CLASSE} de code NATINF 27796

Prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures - Transport routier communautaire.

Infractions prévues par :

- art. 8, art. 4 g), art. 2 1°, 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 ;
- art. R.3315-10 3° a) du code des transports.

Ces infractions de quatrième classe sont réprimées par l'article R.3315-10 al.1 du code des transports.

1) Au cours de la période de 24 heures allant de 07h48 le 07/12/2023 à 07h48 le 08/12/2023, M. Cyril GENIN n'a bénéficié que de **07H48 de repos journalier**.

2) Au cours de la période de 24 heures allant de 04h04 le 15/01/2024 à 04h04 le 16/01/2024, M. Cyril GENIN n'a bénéficié que de **07H32 de repos journalier**.

3) Au cours de la période de 24 heures allant de 02h57 le 17/01/2024 à 02h57 le 18/01/2024, M. Cyril GENIN n'a bénéficié que de 07H06 de repos journalier.

2 infractions 4ème Classe de code NATINF 27794

Dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes - Transport routier communautaire.

Infractions prévues par art. 7, art. 4 d), art. 2 1°, 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006, art. R.3315-10 2° d) du code des transports, et réprimées par l'article R.3315-10 al.1 du code des transports. Elle est passible d'une amende de 750 euros.

M. Cyril GENIN a totalisé les dépassements de conduites continues suivantes :

- **05H46 de conduite continue** entre 16h47 et 22h37 le 11/12/2023,
- **04H52 de conduite continue** entre 09h58 et 15h15 le 29/01/2024,

2 Infractions de 4ème classe de code NATINF 27791 : Dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures – Transport routier communautaire.

Infractions prévues par art. L.3315-10 2° du code des transports, art. 6 1° al.2, art. 4k), art.2 1° 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et réprimées par art. R.3315-10 al.1 du code des transports.

M. Cyril GENIN a totalisé les dépassements de conduites journalières suivantes :

- **11H39 de conduite journalière** entre 08h12 et 23h56 le 12/01/2024,
- **11H05 de conduite journalière** entre 04h04 et 20h32 le 15/01/2024,

1 infraction de 4° classe de code NATINF 27795 : Prise insuffisante n'excédant pas 2 heures 30 du temps de repos journalier normal de 11 heures - Transport routier communautaire.

Infraction prévue par : art. 8, art. 4 g), art. 2 1°, 2° du Règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 ; art. R.3315-11 2°, art. R.3315-10 3° a) du Code des transports, et réprimée par art. R.3315-10 du Code des transports.

Au cours de la période de 24 heures allant de 07h02 le 18/01/2024 à 07h02 le 19/01/2024, M. Cyril GENIN n'a bénéficié que de **08H36 de repos journalier** entre 22h26 le 18/01/2024 et 07h02 le 19/01/2024.

Au total, la société TRANSPORT GENIN a fait l'objet de 2 procès-verbaux distincts (1 route et 1 entreprise).

Ces 2 procès-verbaux, qui concernent les réglementations des conditions de travail, représentent :

- 2 délits

- 14 infractions de 5ème classe

- 8 infractions de 4ème classe

Toutes les procédures citées ci-dessus sont jointes au présent rapport.

3. CONCLUSION

L'ensemble des constatations fait état de 2 procès-verbaux, représentant 24 infractions, dont 2 délits.

Les manquements relevés sont suffisamment graves et répétés, puisque commis par une seule personne, M. Cyril GENIN, dirigeant et unique conducteur de l'entreprise TRANSPORT GENIN, pour soumettre à l'avis de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives, l'examen de cette entreprise afin de proposer une mesure administrative appropriée.

4. PROPOSITION

Il ressort des différents constats énumérés ci-dessus que la société TRANSPORT GENIN est régulièrement en infraction par rapport à la réglementation sociale européenne (conduite avec une carte conducteur appartenant à un tiers notamment, dépassements des temps de conduite et de repos).

Ces infractions, compte tenu de leur nature, de leur fréquence car M. Cyril GENIN est seul conducteur au sein de son entreprise, et de leur gravité, mettent en évidence une intention de ne pas respecter les règlements en vigueur de la part de cette société.

En effet elles révèlent un comportement qui engendre une concurrence déloyale vis-à-vis des entreprises respectueuses des réglementations en vigueur. Elles peuvent par ailleurs avoir des conséquences très graves sur la sécurité routière compte tenu de l'état de fatigue inhérent à l'activité de conduite d'un véhicule poids-lourd.

Enfin, M. GENIN, en sa qualité d'unique conducteur mais aussi de représentant légal de son entreprise, avait forcément connaissance de ces manquements puisqu'il est l'unique auteur de chaque infraction.

En conclusion, selon l'article L.3452-1 du Code des Transports, en raison de son comportement infractionniste, il pourra être proposé par la Commission Territoriale des Sanctions Administratives, à titre de sanction :

- le retrait temporaire de titres administratifs (copies conformes de la licence communautaire) pour une durée de 12 mois maximum (assorti d'une interdiction de délivrance de titres pendant la même période) ou le retrait définitif,
- l'immobilisation administrative de plusieurs véhicules de l'entreprise, pour une durée de 3 mois au plus.

Les sanctions de retrait de titres et d'immobilisations peuvent être cumulées. Une décision de retrait définitif de la totalité des titres entraîne le retrait de l'autorisation d'exercer et emporte la radiation de l'entreprise.

Ainsi, compte-tenu du comportement de l'entreprise, il est proposé à titre de sanction :

- l'immobilisation administrative de 1 véhicule moteur (+ de 3,5 tonnes) de l'entreprise, sur une durée de 1 mois ;
- le retrait de 1 copie conforme de la licence communautaire sur une durée de 1 mois.

Le rapporteur



Romain SOULAT
Contrôleur Divisionnaire
des Transports Terrestres

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-04-20-00002

Arrêté portant sanctions administratives à
l'encontre de la société BESTIN PIOTR ZALECH
(code TVA : PL8262049856)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Affaire suivie par Lionel PERRETTE
Service Transports et Mobilités
Chef du département Régulation des Transports
Tél : 03 39 59 65 42
mél : lionel.perrette@developpement-durable.gouv.fr

Dijon, le **20 AVR. 2025**

ARRÊTÉ
portant sanctions administratives à l'encontre de la
société BESTIN PIOTR ZALECH (code TVA : PL8262049856)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code des transports et notamment ses articles L.1452-1, L.3452-1 à L.3452-4 ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R 421-1, R 421-2 et R 421-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral BFC-2020-10-05-006 du 5 octobre 2020, publié au recueil des actes administratifs le 23 octobre 2020, fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral BFC-2024-03-15-00006 du 15 mars 2024, publié au recueil des actes administratifs le 21 mars 2024, modifiant l'arrêté préfectoral BFC-2020-10-05-006 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le procès-verbal de la commission territoriale des sanctions administratives relatif au tirage au sort de l'ordre de passage visé à l'article R 3452-16 du Code des Transports en date du 13 novembre 2020, et dont la validité a été prolongée par une décision du 1^{er} janvier 2025 du président de la commission ;

Vu la convocation de l'entreprise BESTIN PIOTR ZALECH (code TVA : PL8262049856), Zelechowska 17, 08-460 Sobolew (Pologne) devant la commission territoriale des sanctions administratives de Bourgogne Franche-Comté envoyée le 17 janvier 2025 et reçue par l'entreprise le 28 janvier 2025 ;

Vu le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives du 20 février 2025, joint au présent arrêté ;

Adresse postale : 3, rue Gisèle HALIM - BP 31269 - 25035 BESANCON CEDEX
Standard : 03 39 59 62 30
www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

1/7

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté réunie le 20 février 2025 signé le 10 avril 2025 par le Président de la commission ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les 10 procès-verbaux suivants :

PV n° 069-2022-00790 – DREAL Auvergne Rhône Alpes

Une infraction délictuelle pour Transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales – cabotage irrégulier. Infraction prévue par l'article L. 3421-3 du Code des Transports et réprimée par l'article L. 3452-7-2 du Code des Transports.

Une infraction de 5ème classe pour Transport public routier de marchandises sans présence à bord du véhicule de l'attestation de conducteur - transport international ou cabotage avec conducteur ressortissant d'Etat non partie à l'accord E.E.E. *Infraction prévue par les art. R.3452-44 7° & art. R.3411-13 4° du code des transports, les art. 4 al. 3 & art. 6 de l'arrêté ministériel du 11/03/2003 et les art. 3 & art. 5 du règlement CE n°1072/2009 du 21/10/2009.*

Une infraction de 4ème classe pour cabotage routier de marchandises avec une lettre de voiture incomplète, illisible, erronée ou effaçable. Infraction prévue par les art. R.3452-46 et R.3411-13 du code des transports. Elle est réprimée par l'art. R.3452-46-1 du code des transports.

PV n° 069-2022-00978 – DREAL Auvergne Rhône Alpes

Une infraction de 5ème classe pour Transport public routier de marchandises sans présence à bord du véhicule de l'attestation de conducteur - transport international ou cabotage avec conducteur ressortissant d'Etat non partie à l'accord E.E.E. *Infraction prévue par les art. R.3452-44 7° & art. R.3411-13 4° du code des transports, les art. 4 al. 3 & art. 6 de l'arrêté ministériel du 11/03/2003 et les art. 3 & art. 5 du règlement CE n°1072/2009 du 21/10/2009.*

PV n° 086-2023-00137 – DREAL Nouvelle Aquitaine

Une infraction délictuelle pour Transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales – cabotage irrégulier. Infraction prévue par l'article L. 3421-3 du Code des Transports et réprimée par l'article L. 3452-7-2 du Code des Transports.

Une infraction délictuelle pour Faux : altération frauduleuse de la vérité dans un écrit. Infraction prévue par art. 441-1 du code pénal et réprimée par art. 441-1, 441-10 et 441-11 du code pénal.

PV n° 044-2023-00275 – DREAL Pays de Loire

Une infraction de 5ème classe pour emploi d'un conducteur routier pour un transport éloigné de l'entreprise avec prise de repos quotidien à bord du véhicule - Véhicule n'excédant pas 3,5 tonnes. Infraction prévue par les art.L.3313-4 & art.R.3315-11 6°) du code des transports et art.L.3131-1 du code du travail. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du code des transports.

PV n° 069-2023-00523 – DREAL Auvergne Rhône Alpes

Une infraction délictuelle pour Transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales – cabotage irrégulier. Infraction prévue par l'article L. 3421-3 du Code des Transports et réprimée par l'article L. 3452-7-2 du Code des Transports.

Adresse postale : 5, rue Gisèle HALIMI-BP 31259-25509 BESANCON CEDEX
Standard : 03 83 53 63 66
www.Bourgogne-franche-comte-developpement-durable.gouv.fr

2/7

Une infraction de 5ème classe pour Transport public routier de marchandises sans présence à bord du véhicule de l'attestation de conducteur - transport international ou cabotage avec conducteur ressortissant d'Etat non partie à l'accord E.E.E. *Infraction prévue par les art. R.3452-44 7° & art. R.3411-13 4° du code des transports, les art. 4 al. 3 & art. 6 de l'arrêté ministériel du 11/03/2003 et les art. 3 & art. 5 du règlement CE n°1072/2009 du 21/10/2009.*

PV n° 039-2024-00028 – DREAL Bourgogne Franche Comté

Une infraction délictuelle pour Transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales – cabotage irrégulier. *Infraction prévue par l'article L. 3421-3 du Code des Transports et réprimée par l'article L. 3452-7-2 du Code des Transports.*

Une infraction délictuelle pour Faux : altération frauduleuse de la vérité dans un écrit. *Infraction prévue par art. 441-1 du code pénal et réprimée par art. 441-1, 441-10 et 441-11 du code pénal.*

PV n° 070-2024-00080 – DREAL Bourgogne Franche-Comté

Une infraction délictuelle pour Transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales – cabotage irrégulier. *Infraction prévue par l'article L. 3421-3 du Code des Transports et réprimée par l'article L. 3452-7-2 du Code des Transports.*

Une infraction de 5ème classe pour Cabotage routier de marchandises sans lettre de voiture relative au transport international préalable à bord du véhicule. *Infraction prévue par les art. 12 al.1 e) et 19 I du décret 99-752 du 30/08/1999 et l'art. 8§3 du règlement CE du 21/10/2009. Elle est réprimée par l'art. 19 I du décret 99-752 du 30/08/1999.*

PV n° 067-2024-01741 – DREAL Grand Est

Une infraction de 5ème classe pour transport public routier de marchandises sans lettre de voiture à bord du véhicule. *Infraction prévue par les art. R.3452-44 5°, art. R.3411-13 2° du code des transports et les art. 4, art. 5 de l'arrêté ministériel du 09/11/1999.*

PV n° 059-2024-00573 – DREAL Haut-de-France

Une infraction de 5ème classe pour Transport public routier de marchandises sans présence à bord du véhicule de l'attestation de conducteur - transport international ou cabotage avec conducteur ressortissant d'Etat non partie à l'accord E.E.E. *Infraction prévue par les art. R.3452-44 7° & art. R.3411-13 4° du code des transports, les art. 4 al. 3 & art. 6 de l'arrêté ministériel du 11/03/2003 et les art. 3 & art. 5 du règlement CE n°1072/2009 du 21/10/2009.*

PV n° 070-2024-00079 – DREAL Bourgogne Franche Comté

Une infraction de 5ème classe pour emploi d'un conducteur routier pour un transport éloigné de l'entreprise avec prise de repos quotidien à bord du véhicule - Véhicule n'excédant pas 3,5 tonnes. *Infraction prévue par les art. L.3313-4 & art. R.3315-11 6° du code des transports et art. L.3131-1 du code du travail. Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du code des transports.*

Considérant que l'article 13 du RÈGLEMENT (CE) n° 1072/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route dispose que : " 2. Sans préjudice de poursuites pénales, les autori-

tés compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise » ;

Considérant qu'au vu de l'article visé supra, la procédure administrative engagée à l'encontre de l'entreprise est indépendante de la procédure pénale, que dès lors il n'y a pas lieu d'attendre un jugement définitif sur les infractions constatées, et qu'au regard de cet article 13 du règlement européen n°1072/2009, les sanctions à l'égard d'entreprises de transport non résidentes sont prises « sans préjudice des poursuites pénales » ;

Considérant que l'article L. 3421-3 du code des transports dispose que " Les entreprises de transport routier non établies en France sont autorisées à effectuer des opérations de cabotage sur le territoire français dans le respect des conditions prévues au chapitre III du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Considérant que le chapitre III du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 dispose que : 1. Tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui est titulaire d'une licence communautaire et dont le conducteur, s'il est ressortissant d'un pays tiers, est muni d'une attestation de conducteur, est admis, aux conditions fixées par le présent chapitre, à effectuer des transports de cabotage. 2. Une fois que les marchandises transportées au cours d'un transport international à destination de l'État membre d'accueil ont été livrées, les transporteurs visés au paragraphe 1 sont autorisés à effectuer, avec le même véhicule, ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule jusqu'à trois transports de cabotage consécutifs à un transport international en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers à destination de l'État membre d'accueil. Le dernier déchargement au cours d'un transport de cabotage avant de quitter l'État membre d'accueil a lieu dans un délai de sept jours à partir du dernier déchargement effectué dans l'État membre d'accueil au cours de l'opération de transport international à destination de celui-ci. Dans le délai visé au premier alinéa, les transporteurs peuvent effectuer une partie ou l'ensemble des transports de cabotage autorisés en vertu dudit alinéa dans tout État membre, à condition qu'ils soient limités à un transport de cabotage par État membre dans les trois jours suivant l'entrée à vide sur le territoire de cet État membre. 2 bis. Les transporteurs ne sont pas autorisés à effectuer des transports de cabotage avec le même véhicule ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule dans le même État membre pendant quatre jours à compter de la fin du transport de cabotage effectué dans cet État membre. 3. Les transports nationaux de marchandises par route effectués dans l'État membre d'accueil par un transporteur non résident ne sont réputés conformes au présent règlement que si le transporteur peut apporter la preuve évidente du transport international qui a précédé ainsi que de chaque transport de cabotage qu'il a effectué par la suite. Si le véhicule a été présent sur le territoire de l'État membre d'accueil au cours de la période de quatre jours précédant le transport international, le transporteur apporte également la preuve irréfutable de tous les transports effectués au cours de la dite période.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-11 du code des transports : « En application de l'article L.3452-5-1, une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation commu-

nautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3452-3 du code des transports : « *Pour une entreprise non résidente ayant commis une infraction à la réglementation nationale à l'occasion d'une opération de cabotage, la commission territoriale des sanctions administratives compétente est celle de la région où le préfet met en œuvre la procédure d'interdiction de cabotage* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-1 du code des transports : « *le préfet de la région dans laquelle l'entreprise a son siège ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, son établissement principal, est informé des infractions commises par celle-ci ou par ses dirigeants ou préposés : en France, par la réception de la copie des éléments constitutifs de la constatation de l'infraction aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de marchandises et à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, ainsi qu'à la réglementation sociale européenne* » ;

Considérant que M. ZALECH Piotr, gérant de transport l'entreprise BESTIN PIOTR ZALECH (code TVA : PL8262049856) a été convoqué devant la CTSA réunie le 20 février 2025 mais ne s'est pas présenté ni ne s'est fait représenter ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise en commission territoriale des sanctions administratives réunie le 20 février 2024 que des contrôles routiers réalisés sur le territoire français entre 2022 et 2024 ont permis de constater que l'entreprise BESTIN PIOTR ZALECH avait commis sept délits dans le cadre de transport réalisé sous le régime du cabotage ;

Considérant que ces infractions mettent également en évidence une présence très régulière de véhicules de l'entreprise sur le territoire national ;

Considérant que la société n'apporte aucun élément de nature à éclairer la commission sur l'organisation mise en place afin de permettre aux conducteurs de respecter les dispositions de la réglementation sociale européenne ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 du règlement 1072/2009, tout transporteur non résident ayant « *commis sur le territoire [français], à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers* » peut être sanctionné par « *une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise* », cette sanction ne pouvant excéder un an aux termes de l'article R3242-12 du code des transports ;

Considérant que ces infractions, concernant le non-respect des règles de cabotage et de la réglementation des transports, mettent en évidence un comportement frauduleux de l'entreprise BESTIN PIOTR ZALECH sur le territoire national ;

Considérant que la CTSA, régulièrement constituée, a émis un avis à l'unanimité proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement CE n° 1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242.11 et R.3242.12 du code des transports ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Au regard des infractions constatées, il est prononcé une interdiction de cabotage sur le territoire national envers l'entreprise BESTIN PIOTR ZALECH (code TVA : PL8262049856), Zelechowska 17, 08-460 Sobolew (Pologne) à compter du 1^{er} juin 2025 pour une durée d'un an.

Article 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifié au responsable légal de l'entreprise BESTIN PIOTR ZALECH ;
- transmis par voie électronique à l'ensemble des préfets de région (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement d'Île-de-France, directions départementales de l'environnement, de l'aménagement d'outre-mer).

Chaque préfet de région est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté prononçant l'interdiction de cabotage en France d'une entreprise non résidente.

Article 3 :

En application de l'article L. 3452-6 alinéa 5 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait pour une entreprise de transport routier de marchandises non résidente ou, dans le cas de services occasionnels, pour une entreprise de transport de personnes non résidente, d'effectuer, sans y être admise, un transport intérieur dit de cabotage au sens des règlements (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route et (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un État membre. Le tribunal peut, en outre, prononcer la peine complémentaire d'interdiction d'effectuer des opérations de transport sur le territoire national pendant une durée d'un an au plus.

Article 4 :

L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 DIJON) dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le préfet de région et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon

Le **20 AVR. 2025**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPELAIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Basançon, le 10 janvier 2025

**RAPPORT DESTINÉ À LA
COMMISSION TERRITORIALE DES
SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

**Affaire : BESTIN PIOTR ZALECH
Séance du 20/02/2025**

RAPPORTEUR :
M. SOULAT Romain
Responsable de l'Unité de Contrôle des Transports 58 / 89
DREAL Bourgogne-Franche-Comté

PRÉAMBULE

La Commission Territoriale des Sanctions Administratives a été créée par l'article 17 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, reprise dans le Code des transports aux articles L. 1452-1 et L.3452-3.

Elle est placée directement auprès du Préfet de région et doit être obligatoirement consultée afin d'émettre un avis, préalablement à l'application de sanctions pour manquements à la réglementation dans le domaine des transports routiers ou lorsque l'honorabilité d'un responsable, d'un gestionnaire ou d'une entreprise de transports en tant que personne morale, est remise en cause par des condamnations portées sur le casier judiciaire.

Par son rôle consultatif, elle participe ainsi au processus d'élaboration de la décision administrative qui sera prise par le Préfet de région et qui peut prononcer, selon les cas, une suspension ou un retrait de titres de transports, une immobilisation de véhicules, une interdiction de cabotage, une perte d'honorabilité ou une radiation du registre des transporteurs.

C'est dans ce contexte que la DREAL propose à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté de soumettre à l'avis de la commission le dossier de l'entreprise.

BESTIN PIOTR ZALECH

dont le comportement est apparu répréhensible.

1. PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

1.1 - Organisation de l'entreprise :

L'entreprise BESTIN PIOTR ZALECH (code TVA : PL8262049856) est une entreprise de transport de droit polonais dont l'adresse est : Zelechowska 17, 08-460 Sobolew (Pologne).

D'après les dernières déclarations / attestations de détachement présentées lors des différents contrôles routiers, le dirigeant de cette entreprise est M. ZALECH Piotr, né le 06/10/1986 à Ryki (Pologne).

La consultation du registre des transporteurs à l'aide du site internet polonais <https://wyszukiwarkaregon.stat.gov.pl/appBIR/index.aspx> a simplement permis de connaître la date de création et d'immatriculation de cette entreprise : 05/10/2015.

1.2 - Parc de véhicules :

Aucune information n'a pu être obtenue concernant le parc de véhicules exploité par cette entreprise.

1.3 - Titres :

La consultation du registre polonais des transports n'a pas permis de connaître le nombre d'autorisation détenue par cette entreprise.

2. COMPORTEMENT DE L'ENTREPRISE

Le comportement de l'entreprise a été examiné d'après les résultats des contrôles sur route réalisés et des différentes procédures dressées par l'ensemble des DREAL suivantes :

- DREAL Pays de Loire,
- DREAL Auvergne Rhône Alpes,
- DREAL Nouvelle Aquitaine,
- DREAL Haut de France,
- DREAL Grand Est,
- DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Au total, il a été recensé 10 procédures établies par les entités mentionnées ci-dessus, à l'encontre de l'entreprise BESTIN PIOTR ZALECH pour des manquements relatifs à la réglementation des Transports Publics Routiers de Marchandises ainsi que des Conditions de Travail dans les Transports.

Le résumé des procès-verbaux relevés à l'encontre de l'entreprise BESTIN PIOTR ZALECH figure ci-dessous.

A/ Infractions relatives à la Réglementation des Transports Routiers de Marchandises :

• 5 infractions délictuelles de code Natinf 27607

Transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales – cabotage irrégulier.

Infraction prévue par art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4, art. L.3421-5 du Code des transports et réprimée par l'art. L.3452-7 du Code des transports.

Nota : Suite aux modifications réglementaires apportées par la Loi n° 2021-1308, l'infraction de code Natinf 27607 est, depuis le 21/02/2022, définie par l'article L. 3421-3 du Code des Transports et réprimée par l'article L. 3452-7-2 du Code des Transports.

Le cabotage est le fait, pour un transporteur routier de marchandises établi dans un État membre d'effectuer à titre temporaire, des transports nationaux pour compte d'autrui dans un autre État membre dit État d'accueil.

Ces opérations de cabotage, dont les modalités sont définies par le Règlement CE 1072/2009 sont subordonnées à la réalisation préalable d'un transport routier international.

En outre ces opérations sont limitées à **trois opérations dans un délai maximum de sept jours** à compter du déchargement complet des marchandises ayant fait l'objet du transport international préalable, lorsque ce transport est à destination de la France.

Lorsque le transport international n'est pas à destination du territoire français, le cabotage routier est autorisé dans la limite d'une seule opération de cabotage sur le territoire national dans un délai de trois jours à compter de la date de livraison de la marchandise ayant fait l'objet du transport international.

Les transporteurs ne sont pas autorisés à effectuer des transports de cabotage avec le même véhicule ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule dans le même État membre **pendant quatre jours** à compter de la fin du transport de cabotage effectué dans cet État membre.

Les 5 infractions précitées ont fait l'objet des procédures suivantes :

1/ PV n° 069-2022-00790 – DREAL Auvergne Rhône Alpes :

Il a été constaté, lors du contrôle routier en date du 02/09/2022 à Aix les Bains (73), que Monsieur Mykola VASYLYSHYN, conducteur et préposé de l'entreprise BESTIN PIOTR ZALECH, avait effectué un transport international entre l'Allemagne et la France du 28 au 29/08/2022, puis 3 transports intérieurs consécutifs, dits de cabotage, entre le 29/08/2022 et le 02/09/2022, jour du contrôle.

Invité à produire les transports réalisés antérieurement à ce transport international, ce conducteur n'a pas été en mesure de présenter les documents nécessaires permettant de justifier du respect du délai de carence de 4 jours précédant le transport international.

Dans ces conditions, le délit de cabotage irrégulier a été relevé à l'encontre de cette société.

2/ PV n° 086-2023-00137 – DREAL Nouvelle Aquitaine :

Lors d'un contrôle routier en date du 10/05/2023 au centre routier de Poitiers (86), il a été constaté que M. SEPKA Kamil, au volant de la camionnette n° WG7027J, avait volontairement présenté, sur consignes de son responsable, de fausses lettres de voitures CMR relatives à de faux transports internationaux afin de s'octroyer le droit et la possibilité de réaliser ensuite 3 transports de cabotage consécutifs.

Ce conducteur a notamment précisé lors du contrôle qu'il agissait sur ordres de son employeur, lequel lui donne des lettres de voiture vierges ou pré-tamponnées à remplir sur ses instructions dans le but de créer de faux transports internationaux

N'étant pas en capacité de justifier d'un réel transport international préalable aux différents transports de cabotage effectués, le délit de cabotage irrégulier a donc été relevé à l'encontre de cette entreprise.

3/ PV n° 069-2023-00523 – DREAL Auvergne Rhône Alpes :

Il a été constaté, lors du contrôle routier en date du 16/05/2023 à Pessat Villeneuve (63), que M. Andrei KLIMKOVICH avait déjà effectué, au moyen de la camionnette n° WG5382H, 2 transports de cabotage suite au déchargement de son transport international, et qu'il était en train d'effectuer 2 autres transports de cabotage supplémentaires au moment du contrôle (dont un avec une lettre de voiture restée dissimulée au début du contrôle), portant le total à 4 transports de cabotage consécutifs au lieu de 3 maximum.

4/ PV n° 039-2024-00028 – DREAL Bourgogne Franche Comté :

Le 15/02/2024 à Choisey (39), il a été constaté que M. Sergiy SLABINS'KYY, préposé de l'entreprise BESTIN PIOTR ZALECH, avait présenté une fausse lettre de voiture internationale afin de se voir accorder artificiellement la possibilité de faire 3 transports de cabotages.

Or après investigations de la part des contrôleurs des transports terrestres, il est apparu que ce conducteur, au volant de sa camionnette n° WG4473F, avait réellement réalisé au moins 5 transports consécutifs de cabotage sur le territoire national lors des jours qui ont précédé le contrôle, et cela sans pouvoir produire une seule lettre de voiture internationale authentique.

5/ PV n° 070-2024-00080 – DREAL Bourgogne Franche-Comté :

Le 25/07/2024 à Dampvalley les Colombe (70), M. Yuri KHOMICHUK, au moyen de la camionnette n° WG2204K :

- avait été dans l'impossibilité de justifier de la réalisation d'un transport international préalable à destination de la France,

- avait réalisé 4 opérations consécutives de cabotage entre le 18 et le 24/07/2024 veille du contrôle,
- n'avait pas été en mesure de justifier du délai de carence de 4 jours avant le 18/07/2024 (période précédant la série de cabotage).

Les règles relatives au cabotage ont été instaurées afin de faire face à un contexte économique difficile et une concurrence européenne de plus en plus vive.

Le non-respect de ces règles, fréquent et répété de la part de cette entreprise polonaise, a pour conséquence une concurrence déloyale vis-à-vis des autres transporteurs nationaux, ou étrangers, mais soucieux de respecter la réglementation en vigueur.

• 2 infractions délictuelles de code Natinf 69

Faux : altération frauduleuse de la vérité dans un écrit.

Infraction prévue par art. 441-1 du code pénal et réprimée par art. 441-1, 441-10 et 441-11 du code pénal.

1/ PV n° 086-2023-00137 – DREAL Nouvelle Aquitaine :

Lors d'un contrôle routier en date du 10/05/2023 au centre routier de Poitiers (86), il a été constaté que M. SEPKA Kamil, au volant de la camionnette n° WG7027J, avait volontairement présenté, sur consignes de son responsable, de fausses lettres de voitures CMR relatives à de faux transports internationaux afin de s'octroyer le droit et la possibilité de réaliser ensuite 3 transports de cabotage consécutifs.

Ce conducteur a notamment précisé lors du contrôle qu'il agissait sur ordres de son employeur, lequel lui remet des lettres de voiture vierges ou pré-tamponnées à remplir sur ses instructions dans le but de créer, en cas de contrôle, de faux transports internationaux.

2/ PV n° 039-2024-00028 – DREAL Bourgogne Franche Comté :

Le 15/02/2024 à Choisey (39), il a été constaté que M. Sergiy SLABINS'KYY, préposé de l'entreprise BESTIN PIOTR ZALECH, avait présenté une fausse lettre de voiture internationale afin de se voir accorder artificiellement la possibilité de faire 3 transports de cabotage par la suite.

Or après investigations de la part des contrôleurs des transports terrestres, il est apparu que ce conducteur, au volant de sa camionnette n° WG4473F, avait réellement réalisé au moins 5 transports consécutifs de cabotage sur le territoire national lors des jours qui ont précédé le contrôle, et sans pouvoir produire une lettre de voiture internationale authentique.

Ces infractions sont particulièrement graves dans la mesure où en faisant circuler ainsi ses véhicules en France dans le cadre de transports intérieurs, cette entreprise contourne délibérément les règles du cabotage et exerce une concurrence déloyale vis-à-vis des autres transporteurs, notamment nationaux, en leur prenant irrégulièrement des parts de marché.

• **1 infraction de 5ème classe de code Natinf 7732**

Transport public routier de marchandises sans lettre de voiture à bord du véhicule.

Infraction prévue par :

- art. R.3452-44 5°, art. R.3411-13 2° du code des transports ;
- art. 4, art. 5 de l'arrêté ministériel du 09/11/1999 ;

PV n° 067-2024-01741 – DREAL Grand Est :

Le 18/12/2024 à Moeurs-Verdey (54), le conducteur M. Valiantsin LAZHEVICH effectuait un transport routier intérieur de marchandises, dit de cabotage.

Pour justifier ce transport, il a été demandé au conducteur de présenter les documents relatifs au dernier transport international effectué à l'aide de la camionnette contrôlée.

M. LAZHEVICH a alors déclaré n'être en possession d'aucun autre document.

Or le cabotage est soumis à la réalisation préalable d'un transport international ; à destination ou pas de la France.

N'ayant aucun document à présenter concernant ce transport international préalable, il a donc été relevé à l'encontre de la société « BESTIN PIOTR ZALECH » l'infraction de 5ème classe de « Transport public routier de marchandises sans lettre de voiture à bord du véhicule ».

• **4 infractions de 5ème classe de code Natinf 22107**

Transport public routier de marchandises sans présence à bord du véhicule de l'attestation de conducteur - transport international ou cabotage avec conducteur ressortissant d'Etat non partie à l'accord E.E.E .

Infraction prévue par :

- art. R.3452-44 7°, art. R.3411-13 4° du code des transports ;
- art. 4 al. 3, art. 6 de l'arrêté ministériel du 11/03/2003 ;
- art. 3, art. 5 du règlement CE n°1072/2009 du 21/10/2009.

1/ PV n° 069-2022-00790 – DREAL Auvergne Rhône Alpes :

Le conducteur M. Mykola VASYLYSHYN, de nationalité Ukrainienne, et qui effectuait un transport de cabotage au moment du contrôle le 02/09/2022 à Aix les Bains (73), ne disposait ni d'une attestation conducteur Pays Tiers, ni d'une carte de résident longue durée dans un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (E.E.E).

2/ PV n° 069-2022-00978 – DREAL Auvergne Rhône Alpes :

Le conducteur M. Sergiy SLABINS'KYY effectuait au moment du contrôle le 04/11/2022 à Limas (69) un transport public routier de marchandises sous couvert d'une copie conforme de licence communautaire au nom de l'entreprise « PIOTR ZALECH BESTIN ».

De nationalité Ukrainienne et ne bénéficiant pas du statut de résident de longue durée au sein d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (E.E.E), ce conducteur ne disposait pas à bord du véhicule d'une attestation de conducteur Pays Tiers.

3/ PV n° 069-2023-00523 – DREAL Auvergne Rhône Alpes :

Le conducteur M. Andrei KLIMKOVICH, de nationalité Biélorusse, et qui effectuait un transport de cabotage lors du contrôle à Pessat-Villeneuve (63) le 16/05/2023, ne disposait ni d'une attestation conducteur Pays Tiers, ni d'une carte de résident longue durée.

4/ PV n° 059-2024-00573 – DREAL Haut de France :

Le conducteur M. Stepan MORARU, de nationalité Ukrainienne, et qui effectuait un transport de cabotage au moment du contrôle le 23/05/2024 à Villers Saint Barthelemy (60), ne disposait ni d'une attestation conducteur Pays Tiers, ni d'une carte de résident longue durée dans un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (E.E.E).

Cette attestation correspond à un document officiel visant à certifier le salariat d'un ressortissant issu d'un pays tiers à l'Union Européenne par une société établie dans un État membre conformément aux conditions législatives, sociales et fiscales de cet État membre.

• **1 infraction de 5ème classe de code Natinf 27783**

Cabotage routier de marchandises sans lettre de voiture relative au transport international préalable à bord du véhicule.

Infraction prévue par art. 12 al.1 e) et 19 I du décret 99-752 du 30/08/1999, art. 8§3 du règlement CE du 21/10/2009. Elle est réprimée par l'art. 19 I du décret 99-752 du 30/08/1999.

PV n° 070-2024-00080 – DREAL Bourgogne Franche Comté :

Le conducteur M. Yurii KHOMICHUK, préposé de la société « BESTIN PIOTR ZALECH » a été contrôlé le 25/07/2024 à Dampvalley les Colombes (70) en train de réaliser une opération de cabotage entre Chemaudin et Vaux (25) et Héricourt (70) sans pouvoir présenter la dernière lettre de voiture CMR relative au dernier transport international.

Cette non présentation de document de transport est donc sanctionnée par l'infraction de 5ème classe de code natinf 27783.

• **1 infraction de 4ème classe de code Natinf 32851**

Cabotage routier de marchandises avec une lettre de voiture incomplète, illisible, erronée ou effaçable.

Infraction prévue par art. R.3452-46 et R.3411-13 du code des transports. Elle est réprimée par l'art. R.3452-46-1 du code des transports.

PV n° 069-2022-00790 – DREAL Auvergne Rhône Alpes :

Il a été constaté, lors du contrôle routier en date du 02/09/2022 à Aix les Bains (73), que Monsieur Mykola VASYLYSHYN, conducteur et préposé de l'entreprise BESTIN PIOTR ZALECH, avait effectué deux transports intérieurs dit de cabotage avec deux documents de transport sur lesquels les dates de prise en charge et de déchargement des marchandises n'apparaissaient pas, rendant impossible le contrôle du respect des règles du cabotage par rapport notamment au délai maximum des 7 jours autorisés pour caboter après déchargement du transport international.

B/ Infractions relatives à la Réglementation des Conditions de Travail dans les Transports :

• 2 infractions de 5ème classe de code Natinf 33623

Emploi d'un conducteur routier pour un transport éloigné de l'entreprise avec prise de repos quotidien à bord du véhicule - Véhicule n'excédant pas 3,5 tonnes.

Infraction prévue par :

-art.L.3313-4, art.R.3315-11 6°) du code des transports

-art.L.3131-1 du code du travail

Cette infraction de cinquième classe est réprimée par l'article R.3315-11 du code des transports.

1/ PV n° 044-2023-00275 – DREAL Pays de Loire :

Le conducteur M. Valiantsin LAZHEVICH effectuait au moment du contrôle le 22/05/2023 à Basse-Goulaine (44) une opération de cabotage dont les marchandises avaient été chargées le 19/05/2023, soit 3 jours avant le contrôle.

Le conducteur étant présent sur le territoire national depuis cette date, le contrôleur lui a demandé de lui préciser ses conditions de travail, et notamment ses conditions d'hébergement depuis cette date.

M. LAZHEVICH a seulement été en capacité de présenter une facture d'hôtel pour la nuit du 21 au 22/05/2023.

Pour la nuit précédant la contrôle, du 22 au 23/05/2023, il a déclaré avoir bénéficié d'un repos quotidien en dormant dans son véhicule.

Or ces espaces et conditions d'hébergement à l'intérieur du véhicule sont incompatibles avec la dignité humaine, les conditions d'hygiène respectueuses de la santé ainsi que des conditions de sommeil et de vie décente. Pour ces raisons ce conducteur n'aurait pas dû prendre sa période de repos quotidien pour la période allant du 22 au 23/05/2023 à bord de son véhicule.

2/ PV n° 070-2024-00079 – DREAL Bourgogne Franche Comté :

Lors du contrôle réalisé le 25/07/2024 à Dampvalley les Colombe (70), le conducteur M. Yurii KHOMICHUK, préposé de la société « BESTIN PIOTR ZALECH » a présenté une facture d'hôtel pour la nuit précédant le contrôle.

Doutant de la véracité de ce document compte tenu que cette facture n'avait pas été libellée initialement à son nom et/ou à celui de l'entreprise car son nom avait été rajouté

manuscrite ment a posteriori, ce conducteur a reconnu n'avoir jamais dormi à l'hôtel indiqué sur cette facture mais dans la cabine de son véhicule.

Il a précisé avoir récupéré cette facture auprès d'un autre conducteur ayant dormi dans cet hôtel en y rajoutant son nom et le tampon de son entreprise.

Ces infractions relatives à des prises de repos à bord de véhicules « légers » (=camionnette) sont particulièrement graves compte tenu :

- d'une part que le conducteur ne peut pas prendre de repos récupérateur efficace dans des conditions sereines et dignes, engageant par conséquent sa sécurité et celle des autres usagers de la route,
- d'autre part cette attitude constitue une atteinte à l'équité de concurrence dans les transports routiers puisque l'absence d'hébergement digne permet d'importantes économies pour la société de transport qui ne respecterait pas cette règle.

Au total, 16 infractions, dont 7 délits, ont été constatées et consignées dans 10 procédures distinctes dressées à l'encontre de l'entreprise polonaise BESTIN PIOTR ZALECH lors d'opérations de cabotage

3. CONCLUSION

L'entreprise BESTIN PIOTR ZALECH a fait l'objet, sur le territoire national et depuis le 20/05/2022, date d'entrée en vigueur du règlement CE 1072/2009 à l'égard des véhicules dont le PTAC n'excède pas 3,5T, de 10 procédures lors d'opérations de cabotage.

Ces 10 procédures représentent les 16 infractions suivantes, visées dans le présent rapport :

- 7 délits relatifs à la réglementation des transports publics routiers de marchandises (cabotages irréguliers et altération frauduleuse de la vérité),
- 6 contraventions de 5^e classe relatives à la réglementation des transports publics routiers de marchandises (Absence d'attestation conducteur Pays Tiers, Cabotage routier sans lettre de voiture internationale préalable et Transport Public sans lettre dde voiture à bord du véhicule),
- 1 contravention de 4^e classe relative à la réglementation des transports publics routiers de marchandises (transport avec une lettre de voiture incomplète),
- 2 contraventions de 5^e classe relatives à la réglementation des conditions de travail dans les transports routiers (prises de repos quotidiens à bord du véhicule).

Ces différentes infractions mettent en évidence une présence très régulière des véhicules ainsi que des conducteurs de cette entreprise polonaise sur le territoire national.

En conclusion, il convient de noter que **les manquements relevés lors de ces différents contrôles nuisent à l'équité de concurrence entre transporteurs routiers, notamment pour les procédures de cabotage irrégulier et d'altération frauduleuse de la vérité, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail dans les transports avec les absences**

d'attestations conducteur pays tiers ainsi que les prises de repos à bord des véhicules.

Ces nombreux manquements réglementaires observés et décrits dans le présent rapport sont suffisamment graves et répétés pour soumettre à l'avis de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives, l'examen de cette entreprise afin de proposer une mesure administrative appropriée.

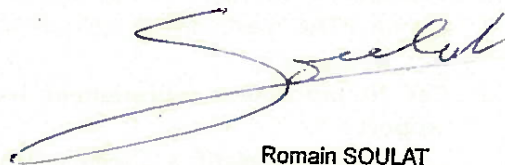
4. PROPOSITION

Il ressort de l'examen des différentes procédures que l'entreprise **BESTIN PIOTR ZALECH** ne respecte pas les règles édictées en matière de réglementations des transports publics routiers de marchandises (avec 7 délits constatés, dont 5 pour des cabotages irréguliers) et des conditions de travail dans les transports.

Dans ces conditions, la Commission Territoriale des Sanctions Administratives peut prononcer, à l'encontre de l'entreprise, une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée maximale de 12 mois.

En conséquence, et compte-tenu du comportement de cette entreprise, il est proposé à titre de sanction à l'encontre de BESTIN PIOTR ZALECH, une interdiction de cabotage sur le territoire national pour une durée de 12 mois.

Le Rapporteur



Romain SOULAT
Contrôleur Divisionnaire
des Transports Terrestres